

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 687

présenté par

M. Lenormand, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani, M. Castiglione, M. Colombani, M. de Courson, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Habib, M. Huwart, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, M. Panifous, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac, M. Viry, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. Insérez l'alinéa suivant :

" 10° Président ou vice-président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon"

II. En conséquence, modifiez l'alinéa 12 comme suit :

"11° Conseiller des collectivités territoriales mentionnées aux 1° à 10° qui bénéficie d'une délégation de fonction"

III. Insérez l'alinéa suivant :

“ Un décret en Conseil d'État rend applicable à Saint Pierre et Miquelon l'article L. 173-1-6 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre Ier du code de la sécurité sociale”

EXPOSÉ SOMMAIRE

En effet, l'article premier de la Constitution pose le principe selon lequel la France est une République « indivisible ». Elle repose sur le principe d'égalité. Dans cette perspective, il est essentiel que les dispositions incluses dans cette proposition de loi soient également applicables aux collectivités d'Outre-mer telles que mentionnées dans les articles 73 et 74, notamment à Saint-Pierre-et-Miquelon.

De plus, un processus est actuellement en cours afin d'harmoniser le système de sécurité sociale de Saint Pierre et Miquelon avec celui de l'Hexagone.

Ainsi, le présent amendement vise à inclure les exécutifs locaux de Saint Pierre et Miquelon dans la bonification d'un trimestre par mandat en vue d'un rehaussement de leurs retraites, tel que prévu dans cet article.